de l'Amérique, et à raison de tel service ont droit à des Concessions de certaines quantités des Terres incultes de la Couronne, conformément aux ordres bienfaisaus et royaux de Votre Majesté à cet effet, ainsi que nombre d'Emigrés du Royaume Uni de Votre Majesté, la Grande-Bretagne et l'Irlande, et autres fidèles sujets de Votre Majesté ont été et peuvent être à l'avenir détournés de demander et obtenir des Concessions des Terres incultes de Votre Majesté en cette Province, et sont privés de la bienfaisance royale de Votre Majesté à cet égard, et ce qui est cause aussi que l'établissement et l'amélioration de cette Province, ont été et peuvent être par la suite bien retardés au grand détriment de tous les fidèles sujets de Votre Majesté, qui habitent dans icelle: Pour y remédier, Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Partement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un "Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de S. Majesté, intitulé, "Acte qui " pourvoit plus efficacement pour le Gouverne-" ment de la Province de Québec dans l'Amé-" rique Septentrionale," et qui pourvoit plus " amplement pour le Gouvernement de la dite "Province; " Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, aucun Officier Public dont le devoir concerne en quelque manière que ce soit la concession des dites Terres de la Couronne, ne demandera, ne recevra ni ne prendra directement ou indirectement, aucun honoraire, profit on avantage quelconque, sur ou en considération d'aucune pétition ou pétitions pour une Concession ou des Concessions d'une partie ou de parties des dites Terres incultes, ou sur ou en considération d'aucun procédé ou procédés sur telle pétition ou pétitions, ou sur ou en considération d'aucun arpentage on arpentages, Warrant ou Warrants d'arpentage des dites Terres incultes, ou sur ou en considération de la Patente ou des Patentes à expédier pour la concession d'icelles, sauf et excepté les honoraires qui ont été ou qui seront de tems à autre établis par Sa Majesté, sous Son Seing et Sceau, ou par les instructions de Sa Majesté, signifiées par un des principaux Secrétaires d'Etat, ou par un Acte ou des Actes de la Législature de cette Province.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne quelconque, concernée en quelque manière que ce soit dans la concession de telles terres comme susdit, demande, reçoit ou prend illégalement aucun tel honoraire, profit ou avantage comme susdit, coutre le vrai sens et intention de cet Acte,